

ARRÊTÉ N° 2010-1258
du 1^{er} décembre 2010

(Version consolidée au 4 février 2019)

LES QUESTEURS,

- Vu l'article 101 du Règlement du Sénat,
- Vu le chapitre XXII *bis* de l'Instruction Générale du Bureau,
- Vu l'arrêté n° 2010-82 du Bureau du 31 mars 2010, relatif aux conditions d'accès et de circulation dans le Palais du Luxembourg ainsi qu'aux conditions d'utilisation de certains locaux du Sénat,
- Vu l'arrêté n° 2010-90 du Président et des Questeurs du 7 octobre 2009, relatif aux conditions d'accès et de circulation des groupes d'intérêts dans le Palais du Luxembourg,
- Vu l'arrêté de Questure n° 2010-377 du 31 mars 2010, modifiant l'arrêté de Questure susvisé,
- Sur le rapport n° 18-102 du Directeur de l'Accueil et de la Sécurité, en date du 5 mars 2018,

ARRÊTENT :

Article premier.- Les personnes qui demandent à accéder aux locaux du Sénat en vue de défendre, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, des intérêts particuliers ou professionnels, peuvent obtenir le titre d'accès au Palais du Luxembourg mentionné au paragraphe 3 (1) ou au paragraphe 4 (2) de l'article 6 de l'arrêté n° 2010-82 du Bureau du 31 mars 2010.

Article 2.- La carte est délivrée par la Direction de l'Accueil et de la Sécurité sur demande motivée du responsable de l'organisme auquel appartient la personne qui demande accès aux locaux du Sénat et après signature, par le responsable de l'organisme, du code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat défini par le Bureau. A l'appui de sa demande, le responsable doit fournir toutes les indications utiles sur les activités de l'organisme, notamment ses coordonnées complètes, les motifs pour lesquels il sollicite un titre d'accès, ses domaines d'intervention et, le cas échéant, la liste de ses clients, cette liste devant être actualisée au moins une fois par an. Il fournit aussi, si elle y figure, les références de l'inscription au répertoire numérique national des représentants d'intérêts de la personne pour laquelle la carte est sollicitée.

Il ne peut être délivré qu'une seule carte nominative par organisme, à l'exception des associations représentatives des élus que sont l'Association des Maires de France, l'Assemblée des Départements de France et Régions de France auxquelles des cartes peuvent être délivrées dans la limite de trois. Lorsque la carte est annuelle, son renouvellement est soumis à une demande expresse du responsable de l'organisme.

Toute décision de refus de délivrance d'une carte est motivée.

Article 3.- La carte permet à son titulaire :

- d'assister à la séance publique depuis les tribunes réservées au public,
- d'assister aux réunions de commission lorsqu'elles sont ouvertes au public,
- d'accéder, pendant les horaires d'ouverture du Sénat, à la Salle des Conférences, Galerie des Bustes exclue.

La carte permet également l'accès à tout lieu où son titulaire est invité à se rendre par un Sénateur, un groupe politique ou les services du Sénat, ainsi qu'aux salles de réunion du Palais du Luxembourg et de ses dépendances, lorsqu'il y est convié par un organisme extérieur habilité à organiser une réunion dans lesdites salles.

Le titulaire de la carte est tenu de la porter de manière apparente.

Article 4.- *Abrogé.*

Article 5.- La liste des personnes bénéficiant d'un titre d'accès au Palais du Luxembourg en application du présent arrêté est publiée et mise à jour sur le site Internet du Sénat.

Article 6.- Un bilan annuel d'application du présent arrêté est effectué par la Direction de l'Accueil et de la Sécurité.

Article 7.- L'arrêté de Questure n° 2009-1221 du 7 octobre 2009, modifié par l'arrêté de Questure n° 2010-377 du 31 mars 2010, est abrogé.

Article 8.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.